





1:1000
m 5 10 15 20

Commune d'AIME LA PLAGNE

Villaret de Montgirod

Réseau d'eaux usées

AUTORISATION DE PASSAGE DE CANALISATION EN TERRAIN PRIVE

Parcelle cadastrée n° 169 F 436

Entre :

La commune d'AIME LA PLAGNE, représentée par Madame MAIRONI-GONTHIER Corine, Maire, dûment habilitée par le Conseil Municipal

d'une part, et

M. ROCHAIX Stéphane



agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

La commune d'AIME LA PLAGNE envisage la création et le raccordement d'un réseau d'eaux usées sur le secteur du Villaret de Montgirod, ce qui nécessite la mise en place de regards et de canalisations.

Le tracé des canalisations publiques emprunte des parcelles de terrain appartenant au propriétaire et désignées au tableau ci-après :

Section cadastrale	Lieu dit	Surface totale (m ²)	Emprise	
			Servitude (ml)	Occupation temporaire (ml)
169 F 438	LE PONTET MONTGIROD	88	15	15
169 F 439	LE PONTET MONTGIROD	137	20	20

Le susnommé déclare être propriétaire des parcelles sus désignées. Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques par les articles L152-1 et suivants du code rural et les textes subséquents, ont convenu ce qui suit :

Article 1

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à la commune d'AIME LA PLAGNE, maître d'ouvrage, les droits suivants :

- 1) Etablir à demeure ladite canalisation publique d'eaux usées à une profondeur minimum de 1m.
- 2) Procéder sur une largeur de 3m à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose de canalisation publique d'assainissement.
- 3) Occuper temporairement les terrains concernés sur une largeur maximum de 6 m.
- 4) Faire pénétrer dans lesdites parcelles les agents de la commune chargés de l'exploitation des ouvrages ou ceux qui, pour une raison quelconque viendraient à leur être substitués, et ceux des entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement à l'identique, des ouvrages à établir.

Article 2

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction, d'exploitation ou de plantations qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Article 3

Eu égard à la nature des parcelles concernées par le passage de la canalisation publique et à l'objet des travaux à réaliser, la présente autorisation est accordée à titre gratuit.

A l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, les lieux occupés (assiette de la servitude et occupation temporaire) seront remis en leur état initial.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé de dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent, à la charge de la commune d'AIME LA PLAGNE, Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

Si le propriétaire se propose de bâtir sur la bande du terrain visée à l'article 1, il devra faire connaître à la commune d'AIME LA PLAGNE par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si en raison des constructions envisagées, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais de la commune d'AIME LA PLAGNE ou de son concessionnaire.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai d'un an à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécutés les travaux projetés, la commune d'AIME LA PLAGNE sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 5

Le propriétaire, ou le cas échéant tout autre exploitant agricole, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de la commune d'AIME LA PLAGNE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à l'ouvrage faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à l'ouvrage résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, la commune garantit le propriétaire, ou éventuellement tout autre exploitant agricole ou locataire, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ce tiers.

Article 6

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante. Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Article 7

La présente convention sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions combinées des articles 1-148 et 1-284 du Code Général des Impôts ; elle pourra être régularisée par acte authentique (administratif ou notarié) à la demande de l'une des parties.

Fait en deux exemplaires originaux

A
Le

*Le propriétaire,
M. ROCHAIX Stéphane*

*A Aime-la-Plagne,
Le*

*Le maire,
Mme MAIRONI-GONTHIER
Corine*